

# Arrêt

 $n^{\circ}$  57 098 du 1<sup>er</sup> mars 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Le 13 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 1er septembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 janvier 2010, rend un arrêt confirmant la décision négative prise par le Commissariat général.

Le 17 février 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez deux lettres de votre cousin, [J. M.], deux de ses photographies, une convocation de la Gendarmerie Nationale, à son nom, trois convocations de la Police Judiciaire et un « Message-radioporté » à votre nom, une photographie de votre tante [N. C.], une convocation de la Police Judiciaire à son nom, trois lettres émanant d'elle, un document Internet relatif à l'homosexualité au Cameroun ainsi qu'un témoignage de monsieur [A. A.] que vous présentez comme votre copain.

#### B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant tout d'abord le «Message-radio-porté », il convient d'abord de souligner que ce type de message est un télégramme que l'on utilise pour communiquer entre les services de police. Dès lors, il n'est pas possible, tel que vous l'alléguez, que votre cousin [J. M.] l'ait vu, affiché au poste de police, avant de s'en procurer une copie après avoir soudoyé l'un des agents présents (voir p. 3 du rapport d'audition). De même, compte tenu de l'usage d'un tel document, il n'est également pas logique qu'une personne extérieure aux services de police possède une copie d'un tel document. De plus, comme le renseigne aussi le CEDOCA dans sa fiche réponse TC2010-100w (jointe au dossier administratif), contrairement à ce qui est indiqué sur ce document, ce type de messages ne sont destinés qu'à des personnes spécifiques mais pas à « tous ». En outre, il convient également de constater des fautes d'orthographe sur ledit document. De surcroît, les nom, grade et service de son signataire ne sont pas clairement visibles, ce qui empêche d'éventuelles vérifications d'usage.

En tout état de cause, la fiche de réponse du CEDOCA renseigne également qu'il y a diverses anomalies et divergences entre ce «Message-radio-porté » et l'avis de recherche officiel.

Partant, au regard de toutes ces constatations, tant celles figurant sur ledit «Message-radio-porté » que la manière invraisemblable par laquelle votre cousin [J. M.] serait entré en sa possession, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce «Message-radio-porté » est sujette à caution et n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Concernant ensuite la convocation de la Gendarmerie Nationale, du 3 juillet 2009, adressée à votre cousin, il convient de constater qu'elle n'est pas signée. En dépit des cachets qui y figurent, elle ne peut donc être retenue.

Quant au trois convocations de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral, toutes à votre nom, non seulement l'identité complète de leur signataire ne figure pas, mais il convient également de relever des incohérences qu'elles comportent toutes. En effet, alors que le texte en français renseigne que ce document a été émis en l'an deux mil dix, celui en langue anglaise fait plutôt référence à « In the year two thousand and eight » qui est l'année 2008 (voir documents joints au dossier administratif). Ensuite, le nom ou prénom du signataire, apposé au bas de ces trois convocations, diffère de celui annoncé dans le haut du texte (voir documents joints au dossier administratif). De même, il est interpellant de constater que toutes ces trois convocations portent le même numéro (voir documents joints au dossier administratif). Au regard de toutes ces constatations, le Commissariat général ne peut également les retenir.

En ce qui concerne la convocation au nom de votre tante, [N .C.], nous pouvons constater qu'elle comporte également des fautes d'orthographe qui y jettent aussi du discrédit.

En définitive, selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il convient également de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (cf fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée).

Pour leur part, les deux lettres de votre cousin, [J. M.], ainsi que les trois de votre tante [N. C.] sont des documents privés dont la force probante reste très limitée, le Commissariat général ne pouvant vérifier la sincérité et la fiabilité de leurs rédacteurs.

En définitive, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, dont la plupart sont entachés d'anomalies, ne peuvent rétablir « le caractère lacunaire, peu détaillé et

peu circonstancié des déclarations que vous aviez tenues quant à votre homosexualité et quant aux faits de violence que vous auriez eu à endurer, qui empêchait de pouvoir tenir tant votre orientation sexuelle que les faits invoqués pour établis » (CCE n°37 169, p. 7 du 19 janvier 2010).

Concernant les deux photographies de votre cousin, blessé au dos, et de celle de votre tante, avec le visage tuméfié, vous alléguez que ces blessures et tuméfaction seraient la conséquence des coups qu'ils auraient reçus des forces de l'ordre à votre recherche. Or, en tout état de cause, rien n'indique les circonstances précises à l'origine de ces blessures et tuméfaction. Partant, le Commissariat général ne peut également les retenir.

Quant au document Internet, de portée générale « Cameroun : le RJC en croisade contre l'homosexualité au Cameroun », il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première d'asile, telle que constatée tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°37 169 du 19 janvier 2010).

De surcroît, le témoignage de monsieur [A. A.] que vous présentez comme votre copain ne peut également rétablir la crédibilité défaillante qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première demande d'asile, telle que constatée tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n° 37 169 du 19 janvier 2010), puisque le Commissariat général n'a aucune garantie quant à l'objectivité et la sincérité dudit monsieur. Au regard des différentes lacunes apparues lors de l'examen de votre première demande d'asile, il pourrait tout au plus être conclu qu'il aurait été rédigé pour les besoins de la cause.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

# 2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

# 3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

# 4. Les éléments nouveaux

La partie requérante produit devant le Conseil un témoignage écrit de A. A. daté du 4 février 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant divers constats empêchant de prêter foi aux nouveaux documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 37 169 prononcé par le Conseil le 19 janvier 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les documents publics produits, elle estime en substance qu'elle n'a pas à supporter le fait qu'ils soient entachés d'anomalies, qu'ils contiennent des erreurs matérielles, ou encore qu'il soit impossible de les authentifier dans le contexte prévalant au Cameroun.

En l'espèce, outre que la partie requérante s'abstient de fournir un quelconque début d'explication sur les motifs énoncés au sujet de ces documents, par exemple quant à l'affichage public d'un « message radio-porté » pourtant à usage interne et à destinataire précis, quant à la mention d'un même numéro et de dates incohérentes sur trois convocations émises à des moment différents, ou encore quant à l'absence de signature sur une autre convocation, le Conseil observe que, quand bien même la partie requérante n'en serait pas directement responsable, ces anomalies sont de nature telle qu'elles empêchent de reconnaître une quelconque force probante à ces documents.

Ainsi, concernant les documents à caractère privé déposés, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve.

En l'espèce, l'acte attaqué rappelle à juste titre le « caractère lacunaire, peu détaillé et peu circonstancié [...] (CCE n° 37 169, p. 7 du 19 janvier 2010) » des déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. Dans une telle perspective, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'absence de garanties de sincérité de leurs auteurs et de fiabilité de leur contenu, de tels documents de nature privée, à la force probante très limitée, ne peuvent pallier l'absence de crédibilité constatée dans le chef de la partie requérante. Par identité de motifs, il en va de même du nouveau témoignage produit devant le Conseil, qui est de même nature et émane d'un précédent signataire.

Ainsi, concernant « l'article internet » versé au dossier de la partie défenderesse, elle estime qu'il convient d'en tenir compte dès lors qu'il éclaire sur la situation des homosexuels au Cameroun.

En l'espèce, l'acte attaqué rappelle à juste titre que dans son arrêt n° 37 169 du 19 janvier 2010, le Conseil avait jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante ne pouvait pas être tenue pour établie. Le Conseil observe à cet égard qu'aucun des nouveaux éléments invoqués dans le cadre de la deuxième demande d'asile n'est de nature à énerver cette conclusion. Dans une telle perspective, « l'article internet » susmentionné perd toute pertinence dès lors qu'il ne saurait concerner la partie requérante.

- 5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

- 6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 8. Comparaissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

## 9. Demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er,</sup> alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, afin de procéder à des investigations complémentaires pour vérifier notamment la réalité de son orientation sexuelle.

A cet égard, il a été rappelé, au point 5.3.2. *supra*, que dans son arrêt n° 37 169 du 19 janvier 2010, le Conseil avait jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante ne pouvait pas être tenue pour établie. Il y a de même été observé qu'aucun des nouveaux éléments invoqués dans le cadre de la deuxième demande d'asile n'était de nature à énerver cette conclusion. Le Conseil a par ailleurs conclu, aux points 5.4. et 6.2. *supra*, que la partie requérante n'établissait ni crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans une telle perspective, la demande d'annulation est devenue sans objet, le Conseil ayant statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 <sup>er</sup>	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainai propagaé à Pruvallas, on audianas publique, la promier mara deux milla enza par :	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille onze par :	
M. P. VANDERCAM,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

P. VANDERCAM

A. P. PALERMO